CONTROLE DES MUTATIONS
REUNION DU 23 FEVRIER 2024

Réunion par consultation électronique

Présents : Mme ESTEVES FRAGA Maria - MM. CHARBONNIER – BOESSO – LEYGE – DUGENY

Excusés : M. ANDRIEUX

Assistent : MM. SAVIGNAT - VALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 110 euros.

1/ Etude des litiges HORS PERIODE

Dossier N°61 :
Joueur GIANNOTTI Angelo – LIBRE / SENIOR
Joueur HENRI Philippe – LIBRE / SENIOR
Club quitté : A.S. CHAZELLES (515163) / Club demandeur : A.C. DE GOND PONTOUVRE (552109)

La Commission,

- Considérant les demandes de mutation des joueurs HENRI Philippe et GIANNOTTI Angelo effectués en date du 30/01/2024 restés sans réponse en date du 6 février 2024.
- Considérant la demande par courriel du Service Licences LFNA effectuée auprès du club de l'A.S. CHAZELLES en date du 6 février 2024, sur le positionnement du club sur ces deux demandes.
- Considérant le courriel de l'A.S. CHAZELLES daté du 7 février explicitant les raisons de l'absence de réponse des demandes par une : « *attente d'une explication de la part de chaque licencié sur les raisons de leurs départs*. »
- Considérant le courriel du club de l'A.C. DE GOND PONTOUVRE daté du 7 février 2024 affirmant le bienfondé des demandes de mutations et précisant que les joueurs ont déjà pris part à une séance d'entraînement au sein du club.
- Considérant les courriels de messieurs HENRI et GIANOTTI relayés par le club demandeur datés respectivement des 8 et 13 février 2024.
- Considérant la demande de la CR Contrôle des Mutations du 16/02/2024 faite aux deux joueurs de présenter un courrier détaillé des motivations de changement de club.
- Considérant le courriel motivé de M. HENRI du 20 février 2024.
- Considérant le courriel motivé de M. GIANOTTI du 21 février 2024.
- Considérant les divisions des équipes supérieurs des deux clubs et le nombre de licenciés par effectifs du club demandeur et du club quitté.
- Considérant que les motifs (sportifs et économiques) invoqués par messieurs HENRI et GIANOTTI ne revêtent aucun aspect exceptionnel sur le fond.

Par ces motifs, refuse les demandes d'accord des joueurs M. GIANNOTTI et M. HENRI qui conserveront une licence affectée au club de l' A.S.CHAZELLES jusqu'à la fin de la saison 2023/2024.
Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°63 :
Joueur : CHAIBI Omar – LIBRE / SENIOR
Club quitté : THOUARS FOOT 79 (507008) / Club demandeur : STADE POITEVIN F.C. (553111)

La Commission,

- Considérant la demande de mutation du 31 janvier 2024 effectuée par voie dématérialisée par le club du STADE POITEVIN F.C.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations par le courriel du club du STADE POITEVIN F.C. daté du 9 février 2024, précisant qu'aucune preuve de non-règlement de la cotisation 2023/2024 n'a été fournie par le club quitté.
- Considérant le statut EN ATTENTE de cette demande en date du 8 Février 2024.
- Considérant la demande de la Commission de Contrôle des Mutations du 16/02/2024 formulée auprès du club quitté et du joueur concerné, de présenter un courrier motivé à l'instance régionale avant le 23/02/2024.
- Considérant le courriel du club de THOUARS FOOT 79 du 22/02/2024 explicitant leur prise de position, sans nouvelles du joueur depuis sa blessure et son opération, l'ayant recruté début Juillet comme un joueur important de l'effectif R1, réfutant les problèmes de distance dont il avait pleinement conscience au moment de sa signature et réitérant les inquiétudes d'une éventuelle reprise officielle dans un autre club alors qu'il prétexte de simples entraînements, ajoutant enfin qu'il est également redevable de sa cotisation estimée à 280€.
- Considérant le courriel du STADE POITEVIN transférant en pièce jointe le courrier du joueur mentionnant son souhait de signer au STADE POITEVIN.
- Considérant l'envoi à l'instance régionale du Compte-Rendu médical de M. CHAIBI, attestant d'une opération en date du 10/11/2023.
- Considérant la raison invoquée par le joueur, de ne plus vouloir effectuer les entraînements au club de THOUARS FOOT 79.
- Considérant l'absence de garantie de reprise d'une compétition officielle dans le club souhaité.
- Considérant alors le potentiel risque de confrontation du STADE POITEVIN (2) et du THOUARS FOOT 79 dans le cadre du championnat Régional 1 Poule A.
- Considérant qu'il est tout à fait loisible de s'entraîner en restant assuré dans un autre club basé en NOUVELLE-AQUITAINE.

Par ces motifs, refuse la demande de mutation du STADE POITEVIN et considère que le joueur peut bénéficier d'une entente des deux clubs pour pouvoir effectuer les entraînements au sein du STADE POITEVIN et conserver jusqu'à la fin de la saison actuelle sa licence auprès du THOUARS FOOT 79.
Le dossier est clos pour la Commission.

A noter : Abstention de M. CHARBONNIER pour ce cas (club concerné).

Dossier N°64 :
Joueur : BUZARE Logan - LIBRE / U10 (-10 ans)
Club quitté : VILLEMOMBLE SPORTS (507532) / Club demandeur : ENT.S. LA ROCHELLE (553245)

La Commission,

- Considérant la demande de mutation du joueur effectuée en date du 06/02/2024.
- Considérant l'Opposition émise par le club de VILLEMOMBLE SPORTS en date du 06/02/2024 mentionnant pour Motif une ''Raison financière''.

- Considérant la demande de précision émise par courriel par l'instance régionale en date du 18 février 2024 (cf. PV CR CONTROLE des MUTATIONS du 18/02/2024.
- Considérant la réponse du club quitté par courriel du 22/02/2024 mentionnant que le licencier est redevable de la somme de 275 € (équipements + cotisation).
- Considérant l'absence d'une obligation de justification d'une reconnaissance de dettes pour la saison en cours.

Par ces motifs, juge l'opposition conforme sur le fond et sur la forme. Le joueur doit ainsi régulariser sa situation (275€), engageant le club quitté à donner ensuite son accord pour le changement de club.
Le dossier est clos pour la Commission.

Prochaine réunion fixée à une date ultérieure (selon le nombre de dossiers).

Maria ESTEVES FRAGA,
Présidente de la Commission,

Geoffrey SAVIGNAT,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 23 Février 2024 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A